



ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE 2024

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. En 2024, le Tribunal fédéral a rendu sept arrêts en matière d'aide sociale, dont un est suggéré pour publication.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

10 mars 2025



Arrêt 8C 151/2024 du 26 novembre 2024 (all./non publié) :

L'article 7, al.3, let.c de la Loi sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) s'applique dès que l'enfant ne vit plus avec ses parents ou avec l'un d'eux de manière durable, et pas seulement au moment où il a été placé dans une institution adéquate.

Monsieur A. vit avec sa mère et sa famille recomposée dans une commune du Canton d'Uri. Dès l'âge de neuf ans, il a été dans diverses institutions spécialisées. Une année plus tard, sa mère déménage dans une commune lucernoise. Monsieur A. y a habité entre deux séjours en institutions.

Des années plus tard, alors que Monsieur A. se trouvait dans un établissement psychiatrique, s'est posée la question de la prise en charge des coûts, donc du domicile d'assistance.

Pour répondre à cette question, il faut se demander quel était le dernier domicile d'assistance de Monsieur A., puisqu'il ne vit pas avec sa mère de façon durable. Comme l'instance inférieure, le Tribunal fédéral estime que le séjour dans l'institution pour enfants D. représentait le premier pas vers un placement durable. Le fait qu'il ait été suivi de séjours dans d'autres institutions n'est pas pertinent : en effet, même si l'institution adéquate n'avait pas encore été trouvée, le service socio-psychiatrique avait conclu au besoin d'une scolarisation dans un établissement spécialisé.

Comme, à ce moment, le domicile familial se trouvait dans une commune du Canton d'Uri, il revient à cette commune de prendre en charge les coûts, conformément à l'article 7, al.3, let.c LAS.

Le recours du Canton d'Uri est rejeté.

Arrêt 8C 124/2024 du 19 septembre 2024 (all./non publié) :

Il n'est pas arbitraire de ne pas appliquer rétroactivement la nouvelle disposition de l'ordonnance sur l'aide sociale, qui proscrit, à partir du 1^{er} janvier 2023, le remboursement de l'aide sociale au moyen du capital de la prévoyance professionnelle.

Madame A. a perçu des prestations de l'aide sociale, dont une part remboursable de 84'326.65 francs. Elle a ensuite perçu une retraite anticipée à partir de l'âge de 62 ans, ainsi qu'un capital de prévoyance professionnelle d'un montant de 39'099.25 francs. Les autorités d'aide sociale ont demandé le remboursement des prestations versées à hauteur de 34'099.25 francs (le montant du capital de prévoyance avec déduction d'une franchise sur la fortune de 5'000 francs). Madame A. recourt contre cette décision, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle tout d'abord que, conformément à sa jurisprudence récente (arrêt 148 V 114¹) le capital de prévoyance peut, dans le Canton d'Argovie, être utilisé pour rembourser des prestations d'aide sociale. Il ne sera tenu compte de sa saisissabilité relative qu'au moment de l'exécution de l'obligation du remboursement seulement. À la suite de cet arrêt, le Conseil d'État du canton précité a modifié l'ordonnance sur l'aide sociale afin d'interdire le remboursement des prestations d'aide sociale avec un capital de la prévoyance liée. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle n'est pas applicable en l'espèce, puisque la décision de remboursement date de 2021.

Le recours de Madame A. est rejeté.

¹ Voir la veille Artias consacrée à cet arrêt, https://artias.ch/artias_veille/le-remboursement-de-laide-sociale-avec-le-capital-de-prevoyance-reste-licite-mais-lentier-du-capital-nest-pas-saisissable/, consulté le 12.12.2024

Arrêt 8C 132/2024 du 30 août 2024 (fr./non publié) :

Il n'est pas arbitraire ou contraire au principe d'égalité de traitement (art. 8 de la Constitution fédérale) de demander à des parents qui ne vivent pas eux-mêmes avec un budget au minimum vital de continuer d'héberger leur enfant, jeune adulte sans formation, sans contre-prestation.

Monsieur A. a obtenu un certificat d'une école de culture générale, puis, pour des raisons de santé, il n'a pas pu entamer une nouvelle formation ou commencer à travailler. Il a demandé des prestations de l'assurance-invalidité et, quelques mois plus tard, il a déposé une requête auprès de l'aide sociale. Il vit chez ses parents et a produit un contrat de location pour sa chambre. L'autorité d'aide sociale a décidé de verser un forfait d'entretien sans prise en charge du loyer.

Monsieur A. conteste la non-prise en charge du loyer, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

Une directive cantonale interne (la directive pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans) prévoit que le loyer d'une personne jeune adulte qui vit chez ses parents n'est pas pris en charge par l'aide sociale, lorsque les parents ne perçoivent ni l'aide sociale, ni des prestations complémentaires à l'AVS/AI, ni la rente-pont. La directive ayant été appliquée de manière correcte dans le cas d'espèce, il reste à examiner sa conformité à la loi cantonale de l'aide sociale. Le Tribunal fédéral se rallie à l'interprétation de l'instance inférieure, qui estime que la directive en question est conforme à la loi, en particulier en raison du principe de subsidiarité, du fait qu'il est uniquement demandé aux parents de continuer d'héberger leur enfant sans recevoir pour cela de contre-prestation de l'aide sociale et qu'une exception était prévue lorsque l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre des parents qu'ils assument ses frais en totalité.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

Arrêt 8C 561/2023 du 22 mai 2024 (all./non publié) :

À partir de sa majorité, une personne dans le besoin a le droit de choisir librement son domicile. L'article 5 de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) ne concerne que les adultes qui font l'objet d'un placement décidé par une autorité, et non un ancien mineur placé qui ne fait plus l'objet d'une telle mesure à sa majorité.

Monsieur A., né en 2002, était domicilié jusqu'au jour de sa majorité auprès de ses parents, dans une commune sise dans le Canton de Saint Gall. En 2018, il a fait l'objet d'un placement dans une famille habitant dans le Canton de Zurich. Devenu adulte, le placement s'est terminé et Monsieur A. a été pourvu d'un curateur. Monsieur A. a décidé de rester dans la commune zurichoise, au moins jusqu'à la fin de son apprentissage. A. et sa famille d'accueil ont conclu un contrat portant sur ses frais d'habitation, qui a tout d'abord été réglé par la commune Saint-Galloise. Lorsqu'un nouveau curateur présente les frais dans sa commune de résidence, dans le Canton de Zurich, cette dernière refuse. L'affaire arrive en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour donne raison sur tous les points à l'instance inférieure : À partir du moment de sa majorité : ce n'est plus la réglementation pour enfants mineurs, à savoir l'article 7 LAS qui s'appliquent, mais les règles de constitution du domicile pour majeurs. Ainsi, Monsieur A. a exprimé sa volonté de prendre domicile dans la commune zurichoise. Le contrat concernant les frais d'habitation ne permet pas de contester cette prise de domicile : en effet, l'article 5 LAS ne s'applique qu'en cas de placement par décision de l'autorité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque Monsieur A. ne fait plus l'objet d'une telle mesure depuis sa majorité.

Le recours du Canton de Zurich est rejeté.

Arrêt 8C 599/2023 du 19 février 2024 (all./non publié) :

Dans le cas d'espèce, la date du début d'octroi de l'aide sociale ainsi que les montants alloués ne sont pas arbitraires.

En date du 15 octobre 2021, Monsieur A. a demandé l'aide sociale auprès de la commune de Neunkirch (SH). Après diverses clarifications, en date du 11 janvier 2022, la commune a décidé de lui octroyer l'aide sociale, à hauteur d'un forfait d'entretien à 770 francs et de frais de logement à 525 francs.

Monsieur A. forme un recours, qui porte tant sur la date de début d'octroi de l'aide sociale que sur les montants délivrés. En dernière instance, il s'adresse au Tribunal fédéral et demande que l'aide sociale lui soit versée à partir du 15 octobre 2021, que le forfait d'entretien s'élève à 1'006 francs et les frais de logement à 780 francs par mois.

En ce qui concerne la date de début d'octroi de l'aide sociale, la Haute cour estime, avec la cour cantonale, qu'une obligation de collaborer incombe à Monsieur A. En particulier, sur tous les éléments qui permettent d'établir le besoin d'aide. L'ensemble des revenus font partie des éléments pertinents, tout comme la fonction de directeur d'une Sàrl que le recourant n'avait pas déclarée de prime abord.

Le tribunal s'est penché dans un deuxième temps sur la situation de Monsieur A. en termes de logement, qu'il a défini comme étant une communauté de vie de type familial, ce qui explique que les montants d'aide sociale versés soient plus bas que si le recourant vivait seul. Le recourant n'est pas parvenu à démontrer le caractère arbitraire de cette appréciation.

Le recours de Monsieur A. ainsi que sa demande d'assistance judiciaire gratuite sont rejetés.

ATF 150 V 161, 8C 333/2023 du 1^{er} février 2024 (all./publié) :

Dans le cas d'espèce, il aurait été arbitraire de demander au recourant de retirer son avoir de prévoyance aux fins de le substituer à la perception de l'aide sociale : le but de prévoyance de cet avoir prime la subsidiarité de l'aide sociale.

De plus, en cas de budget basé sur la consommation de l'avoir de prévoyance, le minimum vital des prestations complémentaires à l'AVS/AI forme la mesure de l'usage parcimonieux des ressources, et non celui de l'aide sociale.

Cet arrêt a fait l'objet d'une veille séparée sur le site de l'Artias².

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis et sa requête d'assistance judiciaire acceptée.

Arrêt 8C 554/2023 du 16 janvier 2024 (all./non publié) :

Droit d'être entendu : il revient à l'autorité d'apporter la preuve objective de l'envoi de sa décision, qu'elle n'a pas pu apporter dans le cas d'espèce.

Monsieur A. a reçu deux décisions de remboursement d'aide sociale trop perçue. Il recourt contre ces dernières auprès du tribunal cantonal, en demandant également l'assistance judiciaire gratuite et l'assistance d'une ou d'un avocat.

Ces deux requêtes sont rejetées. Sur le fond, le tribunal cantonal rejette le recours concernant l'une des décisions et l'accepte partiellement concernant la seconde, en baissant le montant du trop-perçu.

² https://artias.ch/artias_veille/droit-a-laide-sociale-et-obligation-de-demander-le-versement-anticipe-du-deuxieme-pilier/, 21.05.2024.

Monsieur A. recourt auprès du Tribunal fédéral en faisant notamment valoir un vice de forme : n'ayant pas reçu la position de la commission sociale, il n'a pas pu exercer son droit d'être entendu (sous la forme du droit de réplique).

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il revient à l'autorité d'apporter la preuve objective de l'envoi de ses décisions et de la date d'envoi, lorsqu'elle entend en déduire des droits. En l'espèce, le dossier de la procédure fait bien mention d'une copie de la décision envoyée au recourant, par courrier ordinaire. Ainsi, l'instance inférieure ne peut pas attester de la réception dudit courrier, comme l'aurait permis la forme recommandée ou A plus. Dans ce cas, faute de preuve, la version du destinataire fait foi.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis, le jugement du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg est annulé et l'affaire lui est renvoyée pour nouvelle décision.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_151/2024 du 26 novembre 2024 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_124/2024 du 19 septembre 2024 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_132/2024 du 30 août 2024 (fr./non publié) ;
- Arrêt 8C_561/2023 du 22 mai 2024 (all./non publié)
- Arrêt 8C_599/2023 du 19 février 2024 (all./non publié) ;
- ATF 150 V 161, 8C_333/2023 du 1^{er} février 2024 (all./publié) ;
- Arrêt 8C_554/2023 du 16 janvier 2024 (all./non publié).

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Camille Zimmermann et Sonia Frison

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5